

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 1 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

### Fournisseur

#### IPC

10, quai Malbert  
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France  
Tél. 02.98.43.45.44  
ipc@groupe-ipc.com

## **RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société**

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **B.6**

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Nettoyant désinfectant désodorisant concentré pour sols**

Préparation à usage biocide TP 02/04

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contactez le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

### 1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

## **RUBRIQUE 2 : Identification des dangers**

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

### 2.2. Eléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

#### Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations



**Pictogrammes de danger** : **GHS05**

**Mention d'avertissement** : **DANGER**

#### Identificateur du produit

EC 932-106-6 ALCOHOLS C12-14, ETHOXYLATED

EC 230-525-2 CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM

CAS 160875-66-1 2-PROPYLHEPTANOETHOXILATE

CAS 1591782-62-5 D-GLUCITOL, 1-DEOXY-1-(METHYLAMINO)-, N-C8-10 ACYL DERIVS.

#### Mentions de danger

H315 : Provoque une irritation cutanée.

H318 : Provoque de graves lésions des yeux.

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### Conseils de prudence

P264 : Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P273 : Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 : Porter des gants de protection / un équipement de protection des yeux / du visage.

P302+P352 : En cas de contact avec la peau : laver abondamment à l'eau.

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

### IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 2 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

## RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P501 : Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes » (SVHC)  $\geq 0.1$  % publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>.

Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0,1$  % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

### 3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

### 3.2. Mélanges

#### Composition

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 603-096-00-8 CAS : 112-34-5 EC : 203-961-6 REACH : 01-2119475104-44	2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL	GHS07 Wng Eye irrit. 2, H319 [1] [XVII]	$2.5 \leq x\% < 10$
INDEX : 68439-50-9 CAS : 68439-50-9 EC : 932-106-6	ALCOHOLS C12-14, ETHOXYLATED	GHS07, GHS05 Dgr Acute Tox. 4, H302 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412	$2.5 \leq x\% < 10$
INDEX : 603-002-00-5 CAS : 64-17-5 EC : 200-578-6 REACH : 01-2119457610-43	ETHANOL	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 [1]	$2.5 \leq x\% < 10$
INDEX : 612-131-00-6 CAS : 7173-51-5 EC : 230-525-2	CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 2, H411 Aquatic Acute 1, H400 - M = 10	$1 \leq x\% < 2.5$
INDEX : 160875-66-1 CAS : 160875-66-1	2-PROPYLHEPTANOL ETHOXYLATE	GHS07, GHS05 Dgr Acute Tox. 4, H302 Eye Dam. 1, H318	$1 \leq x\% < 2.5$
INDEX : 1591782-62-5 CAS : 1591782-62-5 REACH : 01-2120028964-50	D-GLUCITOL, 1-DEOXY-1- (METHYLAMINO)-, N-C8-10 ACYL DERIVS.	GHS07, GHS05, Dgr Eye Dam. 1, H318 Acute tox. 4, H332	$1 \leq x\% < 2.5$
INDEX : 603-030-00-8 CAS : 141-43-5 EC : 205-483-3 REACH : 01-2119486455-28	2-AMINOETHANOL	GHS07, GHS05 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox.4, H312 Skin Corr. 1B, H314 Acute Tox.4, H332 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 3, H412 [1]	$0.1 \leq x\% < 1$
INDEX : 603-117-00-0 CAS : 67-63-0 EC : 200-661-7 REACH : 01-2119457558-25	PROPAN-2-OL	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 - [1]	$0.1 \leq x\% < 1$

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 3 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

### RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 68424-85-1A CAS : 68424-85-1 EC : 270-325-2	COMPOSES DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-C16 ALKYL DIMETHYLES, CHLORURES	GHS07, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 Aquatic Acute 1, H400 - M = 10 Aquatic Chronic 1, H410 - M = 1	0.1 ≤ x% < 1
INDEX : 2821849-04-9 CAS : 2821849-04-9 EC : 889-060-4 REACH : 01-2120934640-59	SOPHOROLIPIDS	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319	0.1 ≤ x% < 1
INDEX: 18479-58-8 CAS: 18479-58-8 EC: 242-362-4	2,6-DIMÉTHYLOCT-7-ÉN-2-OL	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319	0 ≤ x% < 0.1
INDEX: 78_69_3 CAS: 78-69-3 EC: 201-133-9 REACH: 01.2119454788-21	TETRAHYDROLINALOOL	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319	0 ≤ x% < 0.1
INDEX: 113254_34_7 CAS: 13254-34-7 EC: 236-244-1 REACH: 01-2120275178-48	2,6-DIMETHYL-2-HEPTANOL	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319	0 ≤ x% < 0.1
INDEX : 606-002-00-3 CAS : 78-93-3 EC : 201-159-0	BUTANONE	GHS02, GHS07 Dgr Flam.Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066 [1]	0 ≤ x% < 0.1
INDEX : 3734-33-6 CAS : 3734-33-6 EC : 223-095-2	BENZOATE DE DENATONIUM	GHS07, GHS05 Dgr Acute Tox. 4, H302 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox.4, H332 Aquatic Chronic 3, H412	0 ≤ x% < 0.1
INDEX : 011-002-00-6 CAS : 1310-73-2 EC : 215-185-5 REACH : 01-2119457892-27	HYDROXYDE DE SODIUM	GHS05 Dgr Met Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314 [1]	0 ≤ x% < 0.1
INDEX: 603-101-00-3 EC: 405-040-6	TETRAHYDRO-2-ISOBUTYL-4-METHYLPYRAN-4-OL, MELANGE D'ISOMERES (CIS ET TRANS)	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319	0 ≤ x% < 0.1
INDEX: 60_12_8 CAS: 60-12-8 EC: 200-456-2	PHENETHYL ALCOHOL	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319	0 ≤ x% < 0.1
INDEX : 2102535-74-8 CAS : 2102535-74-8 EC : 955-862-9	GLYCOLIPIDS, SOPHOROSE CONT., STARMERELLA BOMBICOLA FERMENTED. FROM C16 18 AND C18 UNSATD. GLYCERIDES AND D GLUCOSE, HYDROLYZED, SODIUM SALT	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319	0 ≤ x% < 0.1
INDEX: 606-020-00-1 CAS: 541-85-5 EC: 208-793-7	5-METHYLHEPTAN-3-ONE	GHS02, GHS07 Wng Flam. Liq. 3, H226 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 - [1]	0 ≤ x% < 0.1
INDEX: 101_84_8 CAS: 101-84-8 EC: 202-981-2 REACH: 01-2119472545-33	DIPHENYL ETHER	GHS07, GHS09 Wng Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Chronic 2, H411 [1]	0 ≤ x% < 0.1
INDEX: 178_70_6 CAS: 78-70-6 EC: 201-134-4 REACH: 01-2119474016-42	LINALOOL	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Eye Irrit. 2, H319	0 ≤ x% < 0.1

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 4 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

### RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

Identification	Nom	Classification	%
INDEX: 176-22-2 CAS: 76-22-2 EC: 200-945-0 REACH: 01-2119966156-31	1,7,7-TRIMETHYLBICYCLO[2.2.1] HEPTAN-2-ONE	GHS02, GHS05, GHS07, GHS08, GHS09 Dgr H228 Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 4, H332 STOT SE 2, H371 Aquatic Chronic 2, H411 [1]	0 ≤ x % < 0.1

### Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX : 603-002-00-5 CAS : 64-17-5 CE : 200-578-6 REACH : 01-2119457610-43 ETHANOL	Eye Irrit. 2A: H319 C ≥ 50%	Inhalation : ETA = 51 mg/l 4h Orale : ETA = 10470 mg/kg PC
INDEX : 612-131-00-6 CAS : 7173-51-5 EC : 230-525-2 CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM		Orale : ETA = 658 mg/kg PC
INDEX : 1591782-62-5 CAS : 1591782-62-5 REACH : 01-2120028964-50 D-GLUCITOL, 1-DEOXY-1- (METHYLAMINO)-, N-C8-10 ACYL DERIVS.		Orale : ETA = 500 mg/kg PC
INDEX : 603-030-00-8 CAS : 141-43-5 EC : 205-483-3 REACH : 01-2119486455-28 2-AMINOETHANOL	STOT SE 3: H335 C ≥ 5%	Orale : ETA = 1089 mg/kg PC
INDEX: 68424-85-1A CAS: 68424-85-1 EC: 270-325-2 COMPOSES DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-16 ALKYLDIMETHYL, CHLORURES		Orale: ETA = 795 mg/kg PC
INDEX: 18479-58-8 CAS: 18479-58-8 EC: 242-362-4 2,6-DIMÉTHYLOCT-7-ÉN-2-OL		Orale: ETA = 3600 mg/kg PC
INDEX : 3734-33-6 CAS : 3734-33-6 EC : 223-095-2 BENZOATE DE DENATONIUM		Inhalation : ETA = 200 mg/l (poussière/brouillard) Orale : ETA = 584 mg/kg PC
INDEX : 011-002-00-6 CAS : 1310-73-2 EC : 215-185-5 REACH : 01-2119457892-27 HYDROXYDE DE SODIUM	Skin Corr. 1A : H314 C ≥ 5% Skin Corr. 1B : H314 2% ≤ C < 5% Skin Irrit. 2 : H315 0.5% ≤ C < 2% Eye Dam. 1 : H318 C ≥ 2% Eye Irrit. 2 : H319 0.5% ≤ C < 2%	Dermale : ETA = 1350 mg/kg PC
INDEX: 606-020-00-1 CAS: 541-85-5 EC: 208-793-7 5-METHYLHEPTAN-3-ONE	STOT SE 3: H335 C ≥ 10%	

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 5 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX: 101-84-8 CAS: 101-84-8 EC: 202-981-2 REACH: 01- 2119472545 -33 DIPHENYL ETHER		Orale: ETA = 2900 mg/kg PC
INDEX: 178-70-6 CAS: 78-70-6 EC: 201-134-4 REACH: 01-2119474016-42 LINALOOL		Orale: ETA = 2790 mg/kg PC
INDEX: 176-22-2 CAS: 76-22-2 EC: 200-945-0 REACH: 01-2119966156-31 1,7,7-TRIMETHYLBICYCLO[2.2.1]HEPTAN-2-ONE		Orale: ETA = 1500 mg/kg PC

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[I] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[XVII] Substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

## RUBRIQUE 4 : Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

#### En cas d'inhalation

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

#### En cas de contact avec les yeux

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

#### En cas de contact avec la peau

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

#### En cas d'ingestion

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin. Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Non inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser : eau pulvérisée ou brouillard d'eau, mousse, poudres polyvalentes ABC, poudres BC, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 6 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

## RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie (suite)

### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser : jet d'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : monoxyde de carbone (CO) et dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant acide.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

#### Prévention des incendies

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

#### Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée des enfants.

#### Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 7 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

## RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage (suite)

### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle

<b>2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (112-34-5)</b>		
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	67.5
France	VME (ppm)	10
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	101.2
France	VLE (ppm)	15
<b>Ethanol (64-17-5)</b>		
France	Nom local	Alcool éthylique
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	1900
France	VME (ppm)	1000
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	9500
France	VLE (ppm)	5000
<b>2-aminoéthanol (141-43-5)</b>		
France	Nom local	2-aminoéthanol
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	2.5
France	VME (ppm)	1
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	7.6
France	VLE (ppm)	3
<b>Propan-2-ol (67-63-0)</b>		
France	Nom local	Propane-2-ol
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	980
France	VLE (ppm)	400
<b>Hydroxyde de sodium (1310-73-2)</b>		
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	2
<b>Butanone (78-93-3)</b>		
France	Nom local	Méthyléthylcétone, 2-Butanone
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	600
France	VME (ppm)	200
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	900
France	VLE (ppm)	300
France	Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes : risque de pénétration percutanée
<b>5-méthylheptan-3-one (541-85-5)</b>		
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	53
France	VME (ppm)	10
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	107
France	VLE (ppm)	20
<b>Diphenylether (101-84-8)</b>		
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	1900
France	VME (ppm)	1000
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	9500
France	VLE (ppm)	5000
<b>1,7,7-Trimethylbicyclo[2.2.1]heptan-2-one (76-22-2)</b>		
France	Nom local	Camphre
France	VME (ppm)	2
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	12

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 8 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

PROPAN-2-OL (CAS : 67-63-0)

#### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

#### Travailleurs

Contact avec la peau  
Effets systémique à long terme  
888 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
500 mg de substance/m<sup>3</sup>

#### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

#### Consommateurs

Ingestion  
Effets systémique à long terme  
26 mg/kg de poids corporel/jour  
Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
319 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
89 mg de substance/m<sup>3</sup>

2-AMINOETHANOL (CAS : 141-43-5)

#### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

#### Travailleurs

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
1 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets locaux à long terme  
3.3 mg de substance/m<sup>3</sup>

#### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

#### Consommateurs

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
3.75 mg/kg de poids corporel/jour  
Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
0.24 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets locaux à long terme  
2 mg de substance/m<sup>3</sup>

D-GLUCITOL, 1-DEOXY-1-(METHYLAMINO)-, N-C8-10 ACYL DERIVS. (CAS : 1591782-62-5)

#### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

#### Travailleurs

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
30 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets systémique à long terme  
10.58 mg de substance/m<sup>3</sup>

#### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

#### Consommateurs

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
2.14 mg/kg de poids corporel/jour  
Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
21.43 mg/kg de poids corporel/jour

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 9 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	3.73 mg de substance/m <sup>3</sup>
<b>ETHANOL (CAS 64-17-5)</b>	
<b>Utilisation finale :</b>	
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	343 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	1900 mg de substance/m <sup>3</sup>
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémique à long terme
DNEL :	950 mg de substance/m <sup>3</sup>
<b>Utilisation finale :</b>	
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	87 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	206 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	950 mg de substance/m <sup>3</sup>
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	114 mg de substance/m <sup>3</sup>
<b>Concentration prédite sans effet (PNEC)</b>	
<b>PROPAN-2-OL (CAS : 67-63-0)</b>	
Compartiment de l'environnement	Sol
PNEC	28 mg/kg
Compartiment de l'environnement	Eau douce
PNEC	140.9 mg/l
Compartiment de l'environnement	Eau de mer
PNEC	140.9 mg/l
Compartiment de l'environnement	Eau à rejet intermittent
PNEC	140.9 mg/l
Compartiment de l'environnement	Usine de traitement des eaux usées
PNEC	2251 mg/l
<b>2-AMINOETHANOL (CAS : 141-43-5)</b>	
Compartiment de l'environnement	Sol
PNEC	0.035 mg/kg
Compartiment de l'environnement	Eau douce
PNEC	0.085 mg/l
Compartiment de l'environnement	Eau de mer
PNEC	0.0085 mg/l
Compartiment de l'environnement	Eau à rejet intermittent
PNEC	0.025 mg/l
Compartiment de l'environnement	Sédiment d'eau douce
PNEC	0.425 mg/kg
Compartiment de l'environnement	Sédiment marin
PNEC	0.0425 mg/kg

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 10 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Compartiment de l'environnement PNEC	Usine de traitement des eaux usées 100 mg/l
D-GLUCITOL, 1-DEOXY-1-(METHYLAMINO)-, N-C8-10 ACYL DERIVS. (CAS : 1591782-62-5)	
Compartiment de l'environnement PNEC	Sol 36.6 mg/kg
Compartiment de l'environnement PNEC	Eau douce 10 mg/l
Compartiment de l'environnement PNEC	Eau de mer 1 mg/l
Compartiment de l'environnement PNEC	Eau à rejet intermittent 50 mg/l
Compartiment de l'environnement PNEC	Sédiment d'eau douce 94 mg/kg
Compartiment de l'environnement PNEC	Sédiment marin 9.4 mg/kg
ETHANOL (CAS 67-17-5)	
Compartiment de l'environnement PNEC	Sol 0.63 mg/kg
Compartiment de l'environnement PNEC	Eau douce 0.96 mg/l
Compartiment de l'environnement PNEC	Eau de mer 0.79 mg/l
Compartiment de l'environnement PNEC	Eau à rejet intermittent 2.75 mg/l
Compartiment de l'environnement PNEC	Sédiment d'eau douce 3.6 mg/kg
Compartiment de l'environnement PNEC	Sédiment marin 2.9 mg/kg
Compartiment de l'environnement PNEC	Usine de traitement des eaux usées 580 mg/

### 8.2. Contrôle de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
- Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
- Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
- Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### Protection des yeux/du visage

- Eviter le contact avec les yeux.
- Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.
- Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme ISO 16321.
- En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.
- Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.
- Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.
- Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### Protection des mains

- Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.
- La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.
- Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.
- Type de gants conseillés : - Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR)).

#### Protection du corps

- Eviter le contact avec la peau.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 11 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

Etat physique : Liquide fluide

#### Couleur

: Vert

#### Odeur

Seuil olfactif : Non précisé  
: Floral

#### Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé

#### Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé

#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé

#### Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé

#### Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé

#### Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné

#### Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé

#### Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé

#### pH

pH : 11.20  
Base faible

pH en solution aqueuse : Non précisé

#### Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé

#### Solubilité

Hydrosolubilité : Soluble

Liposolubilité : Non précisé

#### Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 12 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

## RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

### Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné

### Densité et/ou densité relative

Densité : 1.04

### Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé

### Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

#### 9.2.1 Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter le gel et la chaleur.

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : monoxyde de carbone (CO) et dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS : 1310-73-2)

Par voie cutanée : DL50 = 1350 mg/kg de poids corporel

Espèce : Lapin

1,7,7-TRIMETHYLBICYCLO[2.2.1]HEPTAN-2-ONE (CAS : 76-22-2)

Par voie orale : DL50 = 1500 mg/kg de poids corporel

LINALOOL (CAS : 78-70-6)

Par voie orale : DL50 = 2790 mg/kg de poids corporel

DIPHENYL ETHER (CAS : 101-84-8)

Par voie orale : DL50 = 2900 mg/kg de poids corporel

BENZOATE DE DENATONIUM (CAS : 3734-33-6)

Par voie orale : DL50 = 584 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 200 mg/m<sup>3</sup>

Espèce : Rat

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 13 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

2,6-DIMÉTHYLOCT-7-ÉN-2-OL (CAS : 18479-58-8)

Par voie orale : DL50 = 3600 mg/kg de poids corporel

COMPOSES DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-16 ALKYL DIMETHYL, CHLORURES (CAS : 68424-85-1)

Par voie orale : DL50 = 795 mg/kg de poids corporel

2-AMINOETHANOL (CAS : 141-43-5)

Par voie orale : DL50 = 1089 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

D-GLUCITOL, 1-DEOXY-1-(METHYLAMINO)-, N-C8-10 ACYL DERIVS. (CAS : 1591782-62-5)

Par voie orale : DL50 = 500 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe de toxicité aiguë)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 5 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 436 (Toxicité aiguë par inhalation - Méthode par classe de toxicité aiguë)

Durée d'exposition : 4 h

2-PROPYLHEPTANOETHOXILATE (CAS : 160875-66-1)

Par voie orale : DL50 > 301 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS : 7173-51-5)

Par voie orale : DL50 = 658 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

ETHANOL (CAS : 64-17-5)

Par voie orale : DL50 = 10470 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (n/a) : CL50 = 51 mg/l

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 4 h

### Corrosion cutanée/irritation cutanée

Aucune donnée n'est disponible.

### Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Aucune donnée n'est disponible.

### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Aucune donnée n'est disponible.

### Mutagénicité sur les cellules germinales

Aucune donnée n'est disponible.

### Cancérogénicité

Aucune donnée n'est disponible.

### Toxicité pour la reproduction

Aucune donnée n'est disponible.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 14 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique

Aucune donnée n'est disponible.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée

Aucune donnée n'est disponible.

### Danger par aspiration

Aucune donnée n'est disponible.

#### 11.1.2. Mélange

##### Toxicité aiguë

Par voie orale : Aucune donnée n'est disponible.

Par voie cutanée : Aucune donnée n'est disponible.

Par inhalation (Poussières/brouillard) : Aucune donnée n'est disponible.

##### Corrosion cutanée/irritation cutanée

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'œdèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

##### Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris (iritis).

##### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Aucune donnée n'est disponible.

##### Mutagénicité sur les cellules germinales

Aucune donnée n'est disponible.

##### Cancérogénicité

Aucune donnée n'est disponible.

##### Toxicité pour la reproduction

Aucune donnée n'est disponible.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique

Aucune donnée n'est disponible.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée

Aucune donnée n'est disponible.

### Danger par aspiration

Aucune donnée n'est disponible.

#### Autres informations

##### Substance(s) décrite dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité)

- Butanone (CAS 78-93-3): Voir la fiche toxicologique n° 14.
- Hydroxyde de sodium et solutions aqueuses (CAS 1310-73-2): Voir la fiche toxicologique n° 20.
- Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.
- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66.
- 2-Aminoéthanol (CAS 141-43-5): Voir la fiche toxicologique n° 146.
- 2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (CAS 112-34-5): Voir la fiche toxicologique n° 254.

#### 11.2. Informations sur les autres dangers

##### Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 15 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

### BENZOATE DE DENATONIUM (CAS : 3734-33-6)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 8050 mg/l  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 13 mg/l  
Durée d'exposition : 48 h

### COMPOSES DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-16 ALKYL DIMETHYL, CHLORURES (CAS : 68424-85-1)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.89 mg/l  
Espèce : *Oncorhynchus mykiss*  
Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.046 mg/l  
Facteur M = 10  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h  
0.001 < NOEC <= 0.01 mg/l  
Facteur M = 1  
OCDE Ligne directrice 211 (*Daphnia magna*, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues : CEr50 = 0.025 mg/l  
Facteur M = 10  
Espèce : *Selenastrum capricornutum*  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)  
Durée d'exposition : 21 jours

### 2-AMINOETHANOL (CAS : 141-43-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 349 mg/l  
Espèce : *Cyprinus carpio*  
Durée d'exposition : 96 h  
NOEC = 1.2 mg/l  
Espèce : *Oryzias latipes*

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 65 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h  
NOEC = 0.85 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 21 jours  
OCDE Ligne directrice 211 (*Daphnia magna*, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues : CEr50 = 2.5 mg/l  
Espèce : *Scenedesmus capricornutum*  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

### D-GLUCITOL, 1-DEOXY-1-(METHYLAMINO)-, N-C8-10 ACYL DERIVS. (CAS : 1591782-62-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 100 mg/l  
Espèce : *Danio rerio*  
Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 100 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (*Daphnia* sp., essai d'immobilisation immédiate)

### ETHANOL (CAS : 64-17-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 13000 mg/l  
Espèce : *Oncorhynchus mykiss*

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 16 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

	Durée d'exposition : 96 h
	OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
Toxicité pour les crustacés	: CE50 = 5012 mg/l
	Espèce : Ceriodaphnia dubia
	Durée d'exposition : 48 h
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS : 7173-51-5)	
Toxicité pour les poissons	: CL50 = 0.49 mg/l
	Facteur M = 1
	Espèce : Brachydanio rerio
	Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés	: CE50 = 0.03 mg/l
	Espèce : Daphnia magna
	Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les algues	: CEr50 = 0.12 mg/l
	Espèce : Scenedesmus capricornutum
	Durée d'exposition : 72 h

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

#### 12.2.1. Substances

BENZOATE DE DENATONIUM (CAS : 3734-33-6)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

COMPOSES DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-16 ALKYL DIMETHYL, CHLORURES (CAS : 68424-85-1)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

2-AMINOETHANOL (CAS : 141-43-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

D-GLUCITOL, 1-DEOXY-1-(METHYLAMINO)-, N-C8-10 ACYL DERIVS. (CAS : 1591782-62-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS : 7173-51-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ETHANOL (CAS : 64-17-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS : 7173-51-5)

Facteur de bioconcentration : BCF = 81

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 17 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

## RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

Exempté du classement et de l'étiquetage aux Transports.

## RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707.
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22).

#### Informations relatives à l'emballage

Aucune donnée n'est disponible.

#### Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

#### Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange contient au moins une substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

#### Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

#### Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009, protocole de Montréal)

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

#### Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021)

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

#### Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam)

Le mélange est concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

Le mélange contient une substance soumise à l'exigence de la procédure de notification d'exportation.

7173-51-5 CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM

#### Précurseurs d'explosifs

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

#### Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

- 5% ou plus, mais moins de 15% : agents de surface non ioniques
- désinfectants
- parfums

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 18 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

## RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

### Etiquetage des biocide (Règlement (UE) n° 528/2012)

A partir du 01/01/2026 pour acheter ce produit biocide (formule pour professionnels) vous devrez être détenteur du CERTIBIOCIDÉ.

<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/faq>

Merci de vous assurer si vous êtes concernés ou non par les dérogations via la "Notice explicative de l'arrêté «Certibiocide» du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides".

Nom	CAS	%	TP
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	7173-51-5	15.60 g/kg	02/04
COMPOSES DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-16 ALKYLDIMETHYL, CHLORURES	68424-85-1	2.40 g/kg	02/04

TP2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

TP4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

### Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP	Libellé
49	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.
49Bis	Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine.
65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

### Libellés des phrases H, EUH figurant en rubrique 3

- H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
- H226 : Liquide et vapeurs inflammables.
- H228 : Matière solide inflammable.
- H290 : Peut être corrosif pour les métaux.
- H302 : Nocif en cas d'ingestion.
- H312 : Nocif par contact cutané.
- H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
- H315 : Provoque une irritation cutanée.
- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
- H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
- H332 : Nocif par inhalation.
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
- H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 19 sur 19
	Révision n°: 6
<b>B.6</b> <b>(Produit concentré)</b>	Date : 08/06/2026
	Remplace la fiche : 24/10/2024
	<b>600061</b>

## RUBRIQUE 16 : Autres informations (suite)

H371 : Risque présumé d'effets graves pour les organes.  
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.  
H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

### Abréviations et acronymes

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.  
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.  
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.  
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.  
NOEC : La concentration sans effet observé.  
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.  
ETA : Estimation Toxicité Aiguë  
PC : Poids Corporel  
DNEL : Dose dérivée sans effet.  
PNEC : Concentration prédite sans effet.  
STEL : Short-term exposure limit  
TWA : Time Weighted Averages  
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)  
VLE : Valeur Limite d'Exposition.  
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.  
VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives.  
VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes.  
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.  
GHS05 : Corrosion.  
IATA : International Air Transport Association.  
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.  
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.  
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.  
PIC : Prior Informed Consent.  
POP : Polluant organique persistant.  
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.  
SVHC : Substance of Very High Concern.  
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.  
WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

*Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Toutes les rubriques+ référence*

**Fin du document**